



Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

Guide sur les bases légales, les conditions, les critères d'intégration et les documents exigés

Modifié le	1 ^{er} mars 2025
Version	1
Statut du document	définitif
Classification	–
Nom du fichier	Wegleitung vorzeitige Erteilung der Niederlassungsbewilligung-fr

Table des matières

1.	Bases légales	3
1.1	Généralités	3
2.	Conditions posées à l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement	4
3.	Critères d'intégration selon l'article 58a LEI	4
3.1	Respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 58a, al. 1, lit. a LEI)	4
3.2	Respect des valeurs de la Constitution fédérale (art. 58a, al. 1, lit. b LEI)	6
3.3	Compétences linguistiques (art. 58a, al. 1, lit. c LEI)	6
3.3.1	Attestations des compétences linguistiques	7
3.4	Participation à la vie économique	8
3.4.1	Acquisition d'une formation (art. 58a, al. 1, lit. d LEI)	8
3.5	Principe de la proportionnalité (art. 58a, al. 2 LEI)	9
4.	Liste des documents à fournir	10

1. Bases légales

En vertu de l'article 34, alinéa 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), l'autorisation d'établissement peut être octroyée aux étrangers au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour, pour autant qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'article 62 ou 63, alinéa 2 LEI, qu'ils soient intégrés et aptes à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile.

1.1 Généralités

L'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement vise à récompenser les efforts personnels d'intégration. Il convient de noter que dans la hiérarchie des autorisations relevant du droit des étrangers, l'autorisation d'établissement anticipée se situe juste sous la naturalisation ordinaire, constituant par là même un privilège. Aussi est-elle soumise à des exigences plus élevées que l'octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement. La possibilité d'obtenir une autorisation d'établissement de manière anticipée doit encourager les efforts personnels d'intégration.

La demande d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement doit être déposée auprès de l'autorité cantonale de migration compétente, accompagnée de l'avis de fin de validité. En l'absence d'une telle demande expresse, l'autorité n'est pas tenue d'examiner d'office l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement, faute de droit légal. Une mention sur l'avis de fin de validité ne suffit pas.

Les considérations économiques telles que la création de nouveaux emplois et de nouvelles entreprises, les considérations fiscales, l'acquisition de biens immobiliers, etc. ne constituent pas à elles seules un motif suffisant pour l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement.

Lors d'une demande d'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement, les critères d'intégration des membres de la famille âgés de plus de douze ans sont pris en compte, ce qui n'exclut toutefois pas un examen séparé et autonome pour certains membres de la famille.

Pour les enfants âgés de plus de douze ans, les critères d'intégration doivent être examinés de manière autonome et en fonction de leur âge ; si les conditions sont remplies, l'autorisation d'établissement peut leur être octroyée de manière anticipée, indépendamment des parents.

L'absence d'intégration d'un membre de la famille (notamment du conjoint et des enfants mineurs de plus de douze ans) peut parfois indiquer que le requérant n'est lui-même pas suffisamment intégré. Il est donc important que les autorités compétentes examinent le degré d'intégration de tous les membres de la famille, qu'ils soient inclus ou non dans la demande d'autorisation d'établissement.

2. Conditions posées à l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

- **Le requérant séjourne en Suisse depuis cinq ans de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour.** Les séjours antérieurs et à caractère temporaire (formation, études, traitement médical, cure, courts séjours, etc.) ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce délai. Les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue sont en revanche pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, la personne concernée a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption (art. 34, al. 5 LEI) ou que le séjour au titre d'une autorisation de séjour de courte durée a eu un caractère durable (p. ex. en raison d'un contrat de travail de durée indéterminée ou si les autorités et la personne concernée sont parties dès le départ du principe que le séjour serait durable).

La durée de l'autorisation de courte durée à des fins de recherche d'emploi (ressortissants d'États de l'UE/AELE) n'est pas prise en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans, conformément à l'article 34, alinéa 5 LEI.

- **Le requérant est intégré.**
Les critères d'intégration sont définis à l'article 58a LEI (voir point 3).
- **Il n'existe aucun motif de révocation au sens des articles 62 et 63, alinéa 2 LEI.**
En vertu de l'article 62, alinéa 1 LEI, l'autorité compétente peut révoquer des autorisations fondées sur la LEI dans les cas suivants :
 - l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation ;
 - l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux articles 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) ;
 - l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ;
 - l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie ;
 - l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale ;
 - l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'article 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0) ;
 - sans motif valable, il ne respecte pas la convention d'intégration.

En vertu de l'article 63, alinéa 2 LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'article 58a LEI ne sont pas remplis.

3. Critères d'intégration selon l'article 58a LEI

3.1 Respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 58a, al. 1, lit. a LEI)

Par sécurité publique, on entend l'inviolabilité des biens juridiquement protégés des individus (vie, santé, liberté, propriété, etc.) et des institutions de l'État.

L'ordre public comprend deux éléments :

- **L'ordre juridique objectif**

Il présuppose une réputation irréprochable attestée par un extrait du casier judiciaire.

- **Qu'est-ce que cela signifie ?**

Il ne doit y avoir ni inscriptions dans l'extrait du casier judiciaire suisse destiné aux particuliers, ni procédures pénales en cours. Si des ordonnances pénales ont été rendues (sans inscription au casier judiciaire), l'octroi de l'autorisation d'établissement peut, sous certaines conditions, être refusé. Dans la pratique, tel est le cas après des manquements répétés.

- S'il existe des inscriptions au casier judiciaire, il faut attendre le délai d'épreuve pour les peines prononcées avec sursis. Pour les peines fermes, il faut attendre que le jugement n'apparaisse plus sur l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers.

- Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, l'autorité de migration vérifie dans le casier judiciaire informatisé s'il contient des inscriptions.

- **L'ordre public en général**

Ce terme désigne l'ensemble des représentations de l'ordre public, dont le respect est considéré comme une condition indispensable à une vie en société en bonne intelligence. Les faits pertinents doivent être documentés. Ils relèvent notamment des domaines suivants :

- Respect des décisions des autorités et respect des obligations de droit public ou privé (p. ex. absence de poursuites, d'arriérés d'impôts ou de dettes alimentaires, etc.)

- **Qu'est-ce que cela signifie ?**

Les factures, les pensions alimentaires et les autres obligations financières familiales doivent être payées intégralement et dans les délais, il ne faut pas vivre au-dessus de ses moyens financiers (dépenses supérieures aux revenus).

- Responsabilité solidaire des époux¹ :

En vertu de l'article 166 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille. Les dettes contractées dans ce cadre doivent être également supportées par l'autre conjoint (par exemple, l'assurance-maladie). Cela ne comprend cependant pas les dettes qui dépassent les besoins courants (achat de biens de luxe, etc.).

- Les poursuites payées, engagées ou faisant l'objet d'une opposition n'ont généralement pas d'impact négatif.

- Coopération avec les autorités (autorités sociales, autorités scolaires, autorités de poursuite et de faillite : p. ex. mesures disciplinaires des autorités scolaires, irrespect répété de décisions)

- **Qu'est-ce que cela signifie ?**

Les mesures et décisions des autorités de migration, les accords conclus et les objectifs fixés avec le service social ou d'autres autorités impliquées doivent être respectés, les rendez-vous avec toutes les autorités doivent être honorés et les obligations scolaires doivent être suivies.

¹ Le terme d'*époux* désigne également les partenaires enregistrés.

3.2 Respect des valeurs de la Constitution fédérale (art. 58a, al. 1, lit. b LEI)

Les valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) incluent les principes de base de l'État, les droits fondamentaux et les obligations vis-à-vis de l'État. Il y a violation des valeurs constitutionnelles notamment dans les cas suivants :

- Atteinte aux principes de l'État de droit ou à l'ordre démocratique-libéral de la Suisse :
 - **Exemple** : les actes de propagande publique qui menacent les intérêts de la démocratie libérale et de l'État de droit peuvent se révéler contraires aux conceptions suisses de l'ordre public. Le respect de ces dernières est considéré comme une condition indispensable à la vie en société.
- Violation des droits fondamentaux constitutionnels :
 - **Exemples** : l'étranger viole les droits fondamentaux ou les remet en cause par son comportement ou ses propos. Tel est le cas lorsqu'il fait preuve d'intolérance à l'égard d'autres communautés ou religions, approuve le mariage forcé ou l'excision, ou porte atteinte à la liberté ou à l'intégrité personnelles.
 - Des personnes appartenant à une minorité, à une religion ou à une orientation sexuelle données sont dénigrées publiquement et indistinctement.
 - L'égalité entre l'homme et la femme n'est pas respectée.
- Violation des obligations constitutionnelles :
 - **Exemples** : la scolarité obligatoire est une obligation constitutionnelle. Elle comprend l'ensemble des matières et activités inscrites au programme obligatoire, y compris l'éducation physique collective qui joue, en Suisse, un rôle important de socialisation. Priver des enfants des cours de natation obligatoires peut dès lors s'avérer incompatible avec les obligations constitutionnelles.
 - **Autres exemples** : concerts de chorales scolaires, courses d'école, participation à des projets de classe.
 - Une personne refuse les formes usuelles de respect à l'égard des enseignants ou des représentants de l'autorité.

3.3 Compétences linguistiques (art. 58a, al. 1, lit. c LEI)

Par compétences linguistiques, on entend généralement l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale. L'étranger doit être en mesure d'utiliser et de comprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile. Le législateur accorde une grande importance à une intégration linguistique minimale des étrangers. En effet, il existe un intérêt public majeur à ce que l'étranger dispose de connaissances minimales dans l'une des langues nationales ; celles-ci sont essentielles pour favoriser l'intégration des immigrés et la cohésion de la société dans son ensemble. Aucune restriction d'âge ne s'applique à cet égard.

Pour tout octroi anticipé d'une autorisation d'établissement, le requérant est tenu de prouver qu'il possède des **connaissances orales de la langue parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence B1 et des connaissances écrites équivalant au moins au niveau de référence A1.**

Conditions particulières dans le canton de Berne

Les connaissances linguistiques exigées dépendent de la langue parlée au lieu de domicile. Le canton de Berne étant bilingue (allemand et français), l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne accepte les preuves tant pour la langue française que pour la langue allemande.

La preuve des compétences linguistiques est considérée comme apportée dans les cas suivants :

- **La langue parlée au domicile est la langue maternelle de l'étranger**
Par langue maternelle, on entend la langue apprise durant la petite enfance sans enseignement formel. En d'autres termes, la langue nationale parlée au domicile a été apprise durant l'enfance par l'intermédiaire des parents ou dans l'environnement social. La langue maternelle se caractérise par le fait qu'elle est très bien maîtrisée et fréquemment utilisée (langue principale) et qu'elle inspire un attachement émotionnel particulier. L'étranger parle et écrit alors dans la langue nationale parlée au lieu de domicile, laquelle est sa langue maternelle.
- **L'étranger a fréquenté l'école obligatoire pendant au minimum trois ans**
L'étranger qui a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale parlée au lieu de domicile possède en général d'aussi bonnes compétences linguistiques que si la langue nationale avait été acquise dans un cadre familial. Dans ce cas, on ne parle cependant pas de langue maternelle au sens strict. L'école obligatoire ne doit pas impérativement avoir été fréquentée en Suisse.
- **L'étranger a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale**
Dans ce cas de figure, l'étranger a suivi une formation du degré secondaire II (formation professionnelle de base, maturité gymnasiale) ou du degré tertiaire (haute école spécialisée, haute école universitaire) dans une langue nationale parlée au domicile. Là encore, les compétences linguistiques sont bonnes, voire très bonnes. Ladite formation ne doit pas forcément avoir été accomplie en Suisse.
- **L'étranger possède une attestation qui confirme ses compétences linguistiques orales et écrites et repose sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues**
Lorsque le niveau de langue nationale parlée au domicile est atteint, il doit être attesté par un certificat, un diplôme ou une autre attestation de ce genre. L'attestation doit correspondre aux standards généraux de qualité reconnus pour les procédures de tests de langues.

Les preuves correspondantes doivent être adressées à l'autorité de migration (copies de bulletins scolaires, attestations actuelles de l'école, copie du CFC ou de l'AFP, ou autre preuve des compétences linguistiques sous forme d'un certificat reconnu conformément au point 3.3.1).

3.3.1 Attestations des compétences linguistiques

Pour l'octroi d'une autorisation, seules sont admises les attestations des compétences linguistiques qui reposent sur un test conforme aux critères internationaux définis, entre autres, par l'Association of Language Testers in Europe (ALTE).

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a mis en ligne une liste des centres de test accrédités à cette adresse : <http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/mein-beitrag/zugewandert/sprache.html>.

3.4 Participation à la vie économique

La participation à la vie économique repose sur le principe selon lequel l'intéressé doit être apte à subvenir lui-même à ses besoins. L'étranger doit être en mesure de pourvoir à son propre entretien et à celui de sa famille, grâce à son revenu, à sa fortune ou à des prestations de tiers auxquelles il a droit. Font partie de ces dernières, par exemple, les prestations d'entretien au titre du CC ou les prestations des assurances sociales, telles que la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité ou l'assurance-chômage.

En revanche, celui qui bénéficie de l'aide sociale ne participe pas à la vie économique. Une dépendance à l'aide sociale peut donc entraîner la révocation d'une autorisation relevant du droit des étrangers, mais les causes de cette dépendance sont prises en compte au cas par cas.

- **Qu'est-ce que cela signifie ?**
L'étranger doit justifier d'une activité lucrative avec contrat de travail non résilié ou de son indépendance financière (p. ex. exercice d'une activité indépendante ou accomplissement de tâches ménagères et d'assistance familiale).
- Il ne doit pas percevoir d'aide sociale ni en avoir perçu au cours des **trois dernières années**.
- En vertu de l'article 159 CC, qui est précisé à l'article 163 CC, les devoirs d'assistance entre époux et de contribution à l'entretien de la famille s'appliquent. Entrent dans ce cadre les dettes d'aide sociale. Les époux sont tenus de manière égale de subvenir à l'entretien de la famille. Si l'un n'a plus la capacité de le faire, il est possible d'exiger davantage de l'autre. Si un couple doit recourir à l'aide sociale, la responsabilité des deux est engagée et le montant total de l'aide sociale perçue peut être imputé aux deux.
- L'examen porte notamment sur les raisons de la perception de l'aide sociale, en particulier sur la responsabilité de l'intéressé. Ce dernier n'est pas responsable si les prestations d'aide sociale sont nécessaires en raison de la participation à une formation initiale, par exemple.
- Travailleurs pauvres (*working poor*) : la personne requérante qui se trouve en situation de pauvreté malgré un emploi doit prouver qu'elle est tributaire des prestations de l'aide sociale en dépit d'un emploi durable et d'un taux d'occupation de 100 %. Elle doit en outre prouver qu'elle s'est efforcée d'augmenter ses chances sur le marché du travail (p. ex. au moyen d'une formation initiale ou continue ou d'un nouvel emploi). Dans le cas de couples mariés ou de partenaires enregistrés, les deux doivent démontrer ces efforts (même si un seul conjoint ou partenaire a déposé une demande).

3.4.1 Acquisition d'une formation (art. 58a, al. 1, lit. d LEI)

Tant le droit de la nationalité que le droit des étrangers mettent la participation à la vie économique et l'acquisition d'une formation sur un pied d'égalité. L'acquisition d'une formation ou d'un perfectionnement s'entend comme la participation à une formation formelle (initiale ou continue), sanctionnée par les diplômes suivants : certificat fédéral de capacité, attestation fédérale de formation professionnelle, certificat d'école de culture générale, maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale, diplôme ou brevet fédéral, diplôme d'une école supérieure, bachelor, master ou doctorat. L'acquisition d'une formation comprend également la participation à des offres de formation qui ouvrent l'accès à une formation formelle (passerelle, dixième année scolaire ou semestre de motivation). À certaines conditions, il est possible de prendre en compte d'autres activités d'apprentissage en dehors d'un système formel, par exemple des cours, des séminaires ou des enseignements privés, pour autant qu'ils soient à même d'encourager durablement la capacité de la personne concernée à couvrir le coût de sa vie.

➤ **Qu'est-ce que cela signifie ?**

La volonté d'acquérir une formation est démontrée sur présentation d'une attestation de la formation en cours (attestation de l'institut de formation, contrat d'apprentissage) ou de participation à des cours ou stages de formation continue.

3.5 Principe de la proportionnalité (art. 58a, al. 2 LEI)

La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration que sont la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation est prise en compte de manière appropriée. Les principes de non-discrimination (art. 8, al. 2 Cst.) et de la proportionnalité (art. 5, al. 2 Cst.) sont ainsi dûment pris en considération.

➤ **Qu'est-ce que cela signifie ?**

S'il existe des restrictions personnelles telles que celles énumérées ci-dessus, elles doivent être attestées par des certificats médicaux ou des rapports médicaux détaillés. L'existence d'un analphabétisme, par exemple lorsqu'aucune école n'a été fréquentée dans le pays d'origine, doit être clarifiée et confirmée par un service spécialisé. Un certificat médical n'est pas suffisant dans ce cas.

4. Liste des documents à fournir

- ☐ Demande personnelle rédigée sous forme de lettre (titre : Demande d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement), accompagnée de l'avis de fin de validité (la mention sur l'avis de fin de validité ne suffit pas)
- ☐ Copie d'un passeport national valable ; pour les ressortissants de l'UE/AELE, une copie de la carte d'identité nationale valable suffit
- ☐ Attestation de travail récente avec indication du taux d'occupation en pour cent ou du nombre d'heures par semaine et de la durée d'engagement (déterminée ou indéterminée) en cas d'activité lucrative
- ☐ Attestations récentes des services sociaux de tous les lieux de domicile des trois dernières années mentionnant les prestations d'aide sociale perçues (périodes et montants totaux) et les obligations de remboursement, le cas échéant
- ☐ Extrait du casier judiciaire suisse (ne datant pas de plus d'un mois)
- ☐ Extraits des registres des poursuites de tous les lieux de domicile des cinq dernières années (ne datant pas de plus d'un mois)
- ☐ Pour les personnes mariées : extraits des registres des offices des poursuites compétents pour tous les lieux de résidence des cinq dernières années (de mariage) du conjoint (ne datant pas de plus d'un mois)
- ☐ Preuve que les connaissances linguistiques orales de la langue officielle parlée dans l'arrondissement administratif du domicile équivalent au moins au niveau B1. Seuls sont acceptés les diplômes figurant sur la liste des certificats de langue reconnus par le SEM.
- ☐ Preuve que les connaissances linguistiques écrites de la langue officielle parlée dans l'arrondissement administratif du domicile équivalent au moins au niveau A1. Seuls sont acceptés les diplômes figurant sur la liste des certificats de langue reconnus par le SEM.
- ☐ Copies des décisions d'octroi de prestations de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité ou de prestations complémentaires, le cas échéant
- ☐ Pour les enfants d'âge scolaire, une attestation de l'école confirmant que l'enfant y est bien scolarisé
- ☐ Pour les enfants d'âge scolaire, il convient en outre de remettre le formulaire « Demande de référence pour l'octroi du permis d'établissement » (à remplir par les écoles pour l'année scolaire en cours et la précédente)
- ☐ Pour les enfants qui ont terminé leur scolarité obligatoire, une attestation de formation (p. ex. entreprise formatrice, école professionnelle, école de culture générale, gymnase, offre de formation transitoire, etc.)
- ☐ Preuves de la participation à la vie sociale en Suisse (affiliation à des associations, bénévolat, activités extrascolaires, etc.)

Enfants à partir de l'âge de 12 ans :

Pour les enfants mineurs, les autorités de migration peuvent demander au Ministère public des mineurs (Ministère public cantonal chargé des affaires pénales des mineurs) s'ils ont été condamnés pour un délit ou un crime.

La demande d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement n'est examinée par l'autorité de migration qu'après réception de tous les documents à verser au dossier.